

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 2 en date du 23 juin 2005

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, document 2, lignes 30 et 31, page 10 de 12 et lignes 1 et 2, page 11 de 12.

Préambule :

« Les hypothèses 2 et 4 représentent plutôt une détérioration de service pouvant survenir par une hausse de consommation et une diminution des capacités disponibles. Parallèlement, la modification proposée enlève à SCGM, par l'entremise de la contrepartie parfaite, des revenus lors d'une saison chaude avec détérioration de service (hypothèses 2 et 4) ».

Question :

29.1 Veuillez préciser comment la modification proposée enlève des revenus à SCGM lors d'une saison chaude avec détérioration de service.

Réponse :

29.1 Lors d'une saison chaude, la consommation des clients à profil chauffage (tarifs D₁ et D_M) est généralement inférieure à ce qui avait été budgété, privant ainsi SCGM de revenus. La normalisation lui ajoute des revenus la compensant ainsi pour la perte de revenus qui est directement reliée à la température.

Parallèlement, et toutes choses étant égales, le nombre et la durée des interruptions sont inférieurs ce qui augmente les volumes vendus à la clientèle interruptible (tarif D₅). Par l'entremise de la contrepartie, les revenus additionnels ainsi générés sont versés au compte de normalisation plutôt que d'aller à SCGM.

Cependant, en vertu de la méthode d'évaluation de la contrepartie approuvée lors de la décision D-2002-196 et actuellement appliquée, les volumes de contrepartie pourraient être moindres que les volumes de normalisation, ou nuls. Ceci a pour effet de diminuer l'impact à la baisse de la contrepartie sur les revenus du distributeur.

C'est notamment le cas, par une température chaude, lorsque :

- a)** les interruptions réelles (réalisées) sont plus grandes que les interruptions budgétées. La contrepartie étant présentement nulle¹.
- b)** Les interruptions réelles (réalisées) sont plus petites que les interruptions budgétées mais l'écart entre les interruptions réelles et budgétées est plus petit que le volume de normalisation. La contrepartie étant présentement limitée à l'écart entre les interruptions réelles et budgétées (donc nécessairement plus petit que les volumes de normalisation).

Mentionnons que ces deux situations pourraient survenir si la consommation de la clientèle venait à augmenter malgré la température clémente ou si les outils disponibles venaient à être moins nombreux que ceux initialement budgétés.

La modification proposée à la pièce SCGM-11, document 2 ramène la contrepartie complète diminuant ainsi les revenus du distributeur dans les situations mentionnées ci-haut.

¹ Référence : R-3463-2001, SCGM-11, document 11, page 12.